



Cégep
**Beauce-
Appalaches**

Politique relative à la gestion et à l'utilisation de la vidéosurveillance

/ Direction des ressources matérielles

Adoptée le 28 mars 2019
Révisée 16 avril 2026

cegepba.qc.ca

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Cadre légal et institutionnel	3
Principes	3
Buts et objectifs	4
Cadre ou champ d'application	4
Dispositions générales et particulières	4
Article 1 – Portée de la vidéosurveillance	4
Article 2 – Personnel autorisé	5
Article 3 – Protection des images recueillies	5
Responsabilités	6
Entrée en vigueur	6
Évaluation et révision	6

Préambule

Le Cégep est un établissement où circulent librement et quotidiennement un grand nombre de personnes. Cette libre circulation justifie le déploiement d'un système de vidéosurveillance permettant de sécuriser les espaces, d'assurer la protection des personnes, des bâtisses et des équipements ainsi que de limiter les pertes dues aux vols de biens personnels.

La présente politique se veut respectueuse des valeurs institutionnelles du Cégep tout en assurant sa finalité en matière de sécurité.

Définitions

Cégep

Le Cégep est une personne morale légalement constituée qui inclut tous les établissements placés sous sa gouvernance dans lesquels sont offertes des activités pédagogiques ou de travail.

Communauté collégiale

La clientèle étudiante, les membres du personnel du Cégep, les locataires, les administratrices ou administrateurs et les visiteuses ou visiteurs.

Renseignements personnels

Les informations relatives à une personne physique permettant de l'identifier et qui sont considérées comme confidentielles.

Vidéosurveillance

Un système ou un appareil de surveillance, qu'il soit mécanique, électronique ou numérique, permettant l'enregistrement vidéo continu ou périodique ou l'observation et l'identification des personnes.

Cadre légal et institutionnel

La présente politique s'applique dans le respect des lois, règlements et directives gouvernementales ainsi que des règles internes du Cégep, notamment :

- Le Code civil du Québec;
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, portant notamment sur la protection de la vie privée et sur la protection des renseignements personnels;
- La Loi sur la sécurité privée;

Le Règlement relatif à la protection et à la sécurité des personnes et des biens.

Principes

Le Cégep doit garantir un environnement d'apprentissage et de travail sain et sécuritaire. Les systèmes de sécurité par vidéosurveillance servent de complément aux autres moyens utilisés pour maintenir et favoriser un tel environnement.

Les membres de la communauté collégiale ont droit au respect de leur vie privée, tant au Cégep que dans tous les autres contextes.

Le Cégep doit s'assurer d'utiliser la vidéosurveillance que pour les fins auxquelles elle est destinée.

Le Cégep reconnaît l'aspect dissuasif de la vidéosurveillance face aux délits, au harcèlement ou à la violence ainsi que le renforcement de la sécurité des occupant(e)s au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Buts et objectifs

Encadrer l'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement à l'intérieur du Cégep ainsi que sur l'ensemble des lieux et terrains qui sont sa propriété ou dont le Cégep est locataire tout en assurant la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels.

Définir les différentes règles applicables à la vidéosurveillance avec enregistrement à des fins de protection et de sécurité des personnes et des biens, incluant la collecte, la conservation et la consultation des informations obtenues par son utilisation.

Clarifier les rôles et responsabilités des différent(e)s intervenant(e)s du Cégep à l'égard de la vidéosurveillance avec enregistrement et en assurer la diffusion à la communauté collégiale.

Champ d'application

La présente politique s'applique à la communauté collégiale et dans tous les lieux appartenant ou administrés par le Cégep.

La politique ne s'applique pas pour les caméras utilisées pour la surveillance des examens des services adaptés et pour les besoins pédagogiques requis par certains programmes, notamment Techniques policières et Techniques en soins préhospitaliers d'urgence. Il en est de même pour toute activité sur un système de visioconférence ou une plateforme d'enseignement en ligne.

Dispositions générales et particulières

Article 1 – Portée de la vidéosurveillance

- 1.1 La vidéosurveillance ne peut pas être utilisée pour surveiller les agissements ou les comportements des membres de la communauté collégiale, sauf si ces agissements ou comportements constituent ou peuvent constituer une menace à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ou des biens, ou constituent des comportements dérogatoires aux normes applicables.
- 1.2 Toute installation d'équipements de vidéosurveillance avec enregistrement ou toute modification aux équipements installés doit préalablement être autorisée par le service des ressources matérielles et être conforme aux lois en vigueur.
- 1.3 L'utilisation des équipements de vidéosurveillance avec enregistrement ne doit viser que la surveillance des lieux publics, les aires communes, les locaux avec de l'équipement à haute valeur monétaire (ex. : laboratoires informatiques, certains dépôts), les locaux à risque de blessure (ex. : salles mécaniques, ateliers) ou les locaux jugés cruciaux au niveau de la sécurité et du fonctionnement du Cégep. Cependant, pour fin d'enquête, le service des ressources matérielles, la direction des ressources humaines ou la direction générale peut autoriser la surveillance d'autres lieux spécifiques en conformité avec les lois en vigueur.
- 1.4 Les caméras ne doivent pas être dirigées vers des endroits privés, tels une maison, des fenêtres d'immeubles, des salles de douches, les cabinets de toilette ou les vestiaires. À cette fin, la technique informatique de masquage des lieux doit être retenue pour éviter une prise de vue d'endroits privés ou d'endroits qui ne sont pas concernés par la vidéosurveillance. Les angles de vue, le type de caméras, la fonction zoom ou arrêt sur images doivent être évalués en fonction des finalités recherchées et des moyens appropriés pour atteindre ces finalités.
- 1.5 Des avis doivent annoncer que le Cégep utilise la vidéosurveillance avec enregistrement.

Article 2 – Personnel autorisé

- 2.1 Seules les personnes dûment autorisées conformément à la présente politique ou aux lois applicables peuvent obtenir, utiliser ou visionner les informations enregistrées par vidéosurveillance.
- 2.2 Le service de sécurité doit prendre les mesures requises afin de s'assurer que les informations colligées ou enregistrées par vidéosurveillance sont traitées de façon confidentielle et conformément aux présentes dispositions et aux lois applicables.
- 2.3 Tout(e) membre du service de sécurité, détenteur ou détentrice d'un permis délivré par le bureau de la sécurité privée (BSP) peut en temps réel visionner les informations captées par les équipements de vidéosurveillance.
- 2.4 La direction générale, après recommandation de la direction des ressources matérielles, peut désigner des personnes autorisées à avoir un accès limité en temps réel aux caméras de sécurité en mettant l'accent sur la surveillance des entrées afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes.
- 2.5 En cas d'événement prévu à l'article 3 du Règlement relatif à la sécurité des personnes et des biens, seul(e) l'agent(e) à la prévention et à la sécurité, détenteur ou détentrice d'un permis en vigueur délivré par le BSP, peut visionner les informations qui ont été enregistrées pour toute la période de conservation. Advenant l'absence de l'agent(e) à la prévention et à la sécurité, la cadre détentrice ou le cadre détenteur d'un permis de supérieur(e) immédiat(e) sans droit d'exercice du BSP pourra effectuer le visionnement. Les autres membres du service de sécurité à l'emploi du Cégep sont autorisé(e)s à effectuer le visionnement des images, de façon rétroactive, sur une période de 8 heures suivant le début de leur quart de travail. Le personnel de la direction des ressources informationnelles est également autorisé à visionner les images enregistrées afin d'assister le personnel autorisé à extraire les données au besoin.
- 2.6 Les demandes de visionnement des informations qui ont été enregistrées ne peuvent venir que du service des ressources matérielles, de la direction des ressources humaines, de la direction générale ou d'une autorité compétente légale telle que les services policiers, d'incendie et ambulancier.
- 2.7 Lorsqu'un visionnement permet d'identifier qu'une personne a porté atteinte à la sécurité ou l'intégrité d'une autre personne ou à des biens, l'agent(e) à la prévention et à la sécurité doit en aviser le responsable de la sécurité.

Article 3 – Protection des images recueillies

- 3.1 Deux modes de vidéosurveillance sont utilisés au Cégep : la vidéosurveillance en temps réel et le visionnement d'archives vidéo. Dans les deux cas, les images recueillies constituent des renseignements personnels et sont donc à usage limité.
- 3.2 Tout visionnement d'informations enregistrées par les équipements de vidéosurveillance doit être consigné dans un registre tenu à cette fin. Ce registre contient la date et l'heure du visionnement, les informations visionnées, les motifs à l'appui de ce visionnement, le nom de la personne qui a procédé à ce visionnement ainsi que le nom de la personne qui a donné les directives de visionnement. Ce registre est conservé dans un répertoire accessible par l'agent(e) à la prévention et à la sécurité, de la direction des ressources matérielles, de la direction des ressources humaines ainsi que la direction générale.
- 3.3 Le contenu des enregistrements d'informations ne peut être communiqué que conformément aux conditions et modalités prévues par les lois en vigueur. Le service des ressources matérielles ou la direction générale doit en être avisée préalablement.
- 3.4 Le service de sécurité doit prendre les mesures requises afin d'assurer la confidentialité des informations enregistrées.
- 3.5 Les enregistrements sont conservés pendant 30 jours. À moins qu'un événement ne le requière, le service de sécurité doit prendre les moyens nécessaires afin de les effacer par superposition ou détruire lesdits enregistrements.

- 3.6 Si le ou la responsable de la présente politique le juge nécessaire, pour toutes procédures, enquêtes ou actions de nature administrative ou légale, les enregistrements peuvent être conservés pour des périodes prolongées, dans le respect des règles de conservation en vigueur pour le Cégep. La justification doit être inscrite dans le registre mentionné à l'article 3.2.
- 3.7 Les images ne peuvent être utilisées à d'autres fins, que ce soit pédagogique, de marketing ou autres sans le consentement spécifique des personnes identifiables.
- 3.8 En cas d'incident de confidentialité concernant des images des vidéosurveillance, le ou la responsable de la présente politique doit avertir la personne responsable de la protection des renseignements personnels du Cégep qui prendra les mesures requises.

Responsabilités

Le conseil d'administration est responsable :

- D'approuver la présente Politique.

Le service des ressources matérielles est responsable de :

- S'assurer que seules les personnes autorisées ont accès au visionnement et aux enregistrements;
- S'assurer que la captation respecte les balises énoncées à la présente politique;
- S'assurer de la protection de la vie privée et de la protection des renseignements personnels;
- Garantir la confidentialité des enregistrements;

La direction générale est responsable de :

- Voir à l'application et à la révision de la présente politique.

L'équipe de sécurité (agent(e)s et supérieur(e)s immédiat(e)s) :

- Procéder au visionnement des enregistrements en cas d'incident ou en temps réel, conformément aux lois en vigueur et à la présente Politique et consigner le tout dans un registre.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Évaluation et révision

Le conseil d'administration adopte toute modification effectuée à cette politique dans le cadre d'une révision.